

AVIGNON

Ville d'exception

CONVENTION DE DONS DE DENREES ALIMENTAIRES PAR LA VILLE D'AVIGNON

Entre :

La Ville d'Avignon,

représentée par son Maire en exercice, Madame HELLE Cécile, habilitée par délibération du Conseil Municipal en date du 25 novembre 2023, dont le siège est situé en l'Hôtel de Ville — Place de l'Hôtel de Ville, 84000 AVIGNON,

Et l'association de loi 1901 ICI PASS,

représentée par son(sa) Président(e) Monsieur Nabil AIT TAHAR dûment habilité(e) à l'effet des présentes ;
enregistrée à la préfecture de Vaucluse, dont le siège est situé au 1697 Avenue d'Avignon, 84140 MONTFAVET,

ci-après dénommés ensemble les « Parties » ou chacune une « Partie ».

Préambule

La Ville d'Avignon, au travers de sa politique globale en faveur d'une alimentation de qualité pour tous à la cantine, son action « paniers solidaires », et les actions portées par son CCAS, est impliquée depuis plusieurs années sur la question de l'accessibilité de l'alimentation, en la reliant toujours à la notion de qualité.

Ainsi, une recherche constante d'exigence des approvisionnements pour la confection des repas à la cantine va de pair avec une tarification dégressive, adaptée à la situation de chaque famille, via un tarif désormais individualisé et dégressif selon les revenus.

Depuis le début de la crise sanitaire, la Ville a coordonné la distribution à moindre prix de denrées fraîches de qualité, de provenance locale, à destination de seniors, d'étudiants, mais également de publics en situations de fragilités (économiques, sociales, culturelles..).

La cuisine centrale municipale est susceptible de disposer de denrées en surplus du fait d'événements imprévus (écarts entre les effectifs prévus et réels, grèves, problème technique d'équipements de conservation etc..), sachant qu'elle produit en moyenne **4 000** repas par jour.

Parmi les acteurs du monde alimentaire local, l'association ICI PASS joue un rôle clé du fait de sa démarche de prévention anti-gaspi (récupération des invendus des Grandes et Moyennes Surfaces)

mais aussi de préservation de la dignité de son public, conservant sa capacité de choix des produits qu'il peut acheter à moindre coût.

Dans le cadre d'une politique de développement durable et dans une volonté d'inscrire son activité dans une démarche citoyenne (afin notamment de permettre l'alimentation quotidienne de personnes démunies et d'éviter de gaspiller des denrées alimentaires encore consommables dans des délais courts), la Ville d'Avignon a décidé d'apporter son aide à l'association ICI PASS en organisant un partenariat avec cette dernière.

L'association ICI PASS reconnaît être une association caritative habilitée, conformément aux articles L. 266-1 et L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles, dont la vocation est de distribuer de l'aide alimentaire qui « a pour objet la fourniture de denrées alimentaires aux personnes les plus démunies » et l'accompagnement plus global des personnes en situation de pauvreté, et est à ce titre habilitée à distribuer de l'aide alimentaire.

L'association ICI PASS déclare pouvoir délivrer des attestations permettant, le cas échéant, à la Ville d'Avignon de justifier auprès des services de la Direction générale des finances publiques l'existence d'un don de produits alimentaires à un organisme visé à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à ce même article.

L'association ICI PASS réceptrice dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température et des règles d'hygiène et de sécurité des aliments (cf. réglementation et guide des bonnes pratiques d'hygiène en vigueur). Elle confie cette (ces) action(s) de réception à des personnes préalablement formées ou informées au respect de ces règles.

Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure la présente convention de partenariat. Les Parties conviennent que cette convention a pour objet de formaliser et de fixer un cadre strict aux dons que la Ville d'Avignon, en fonction de ses stocks et disponibilités, acceptera de faire à l'association ICI PASS.

CONSIDÉRANT :

L'ordonnance n° 2019-1069 du 21 octobre 2019 relative à la lutte contre le gaspillage alimentaire et son décret d'application, qui impose aux opérateurs de la restauration collective préparant plus de 3000 repas par jour de proposer à une ou plusieurs associations habilitée(s) à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire de conclure une convention précisant les modalités selon lesquelles les denrées alimentaires lui (leur) sont cédées à titre gratuit ; Les réglementations européenne et nationale relatives à l'hygiène et à la sécurité sanitaire des aliments, notamment :

- le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 qui pose le principe fondamental de la responsabilité des exploitants du secteur alimentaire ; chacun étant responsable des étapes de la production, de la transformation et de la distribution dans la ou les entreprises placées sous son contrôle ;

- le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 qui précise les conditions d'agrément des établissements qui mettent sur le marché des produits d'origine animale ;

- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- le règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale ;
- le règlement (UE) n°1169/2011 du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;
- le décret du 28 décembre 2016 relatif aux dons de denrées alimentaires entre un commerce de détail alimentaire et une association d'aide alimentaire habilitée en application de l'article L. 230-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- le décret n° 2020-1274 du 20 octobre 2020 relatif aux dons de denrées alimentaires prévus à l'article L. 541-15-6 du code de l'environnement, à leur qualité et aux procédures de suivi et de contrôle de leur qualité ;
- l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié par arrêté du 7 mai 2020 et l'arrêté du 8 octobre 2013, qui établissent les températures maximales de conservation des denrées alimentaires applicables au stade de la remise directe et du transport et définissent les notions de préparations culinaires élaborées à l'avance et d'excédents ;
- l'arrêté du 8 juin 2006, qui précise par son titre III et ses annexes 3 et 4 les conditions d'application en France de la dérogation à l'agrément sanitaire, notamment dans le cas de la cession de denrées à des établissements caritatifs ;
- l'arrêté du 7 janvier 2021 fixant les catégories de denrées alimentaires qui sont exclues du don compte tenu du risque sanitaire que leur conservation peut engendrer ;
- l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-430 du 8 juin 2022 relative aux activités de commerce de détail de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant, qui détaille les modalités de mise en œuvre des arrêtés précédents,

IL A ETE CONVENUE ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a vocation à définir les modalités de remise et de prise en charge de denrées mises à disposition par la Ville d'Avignon.

Ces dons sont librement consentis et acceptés par les Parties aux conditions ci-dessous énoncées.

Il est convenu entre les Parties que la présente convention ne constitue en aucune manière un contrat de société ou un contrat de travail. Par ailleurs, il est expressément convenu que la présente convention ne comporte aucune quantité minimale de denrées à donner par la Ville d'Avignon ou à collecter pour l'association, étant précisé qu'elle ne présente aucun caractère d'exclusivité, la Ville d'Avignon se réservant le droit de conclure des conventions similaires avec d'autres associations habilitées.

La Ville d'Avignon fait don, sans contrepartie et dans une intention libérale, des produits, en faveur de l'association ICI PASS qui y consent et en devient propriétaire à compter de la signature du bordereau d'enlèvement ou de dépôt, rempli contradictoirement par les deux parties. Ce don ne pourra en aucun cas entraîner une responsabilité pécuniaire de la Ville d'Avignon et de l'association ICI PASS dans leurs relations contractuelles.

L'opération de don se déroulera selon 2 procédures :

- Une procédure de dépôt par les véhicules de livraison de la Ville d'Avignon (essentiellement) ;
- Une procédure d'enlèvement par l'équipe d'ICI PASS, sous condition de pouvoir assurer la continuité du transport et la chaîne du froid (occasionnellement);

Article 2 : DENREES

2.1 Denrées concernées :

Rappel des dispositions réglementaires

Les denrées mises à disposition ne sont pas dangereuses conformément à l'article 14 du règlement 178/2002¹, soit ni préjudiciables à la santé, ni impropres à la consommation humaine. En particulier, aucune denrée dont la date limite de consommation (DLC) est dépassée ne peut être distribuée. Aucune denrée d'origine animale relevant des catégories fixées par l'arrêté du 07/01/2021 susvisé ne peut faire partie des lots donnés.

*Pour les denrées soumises à une date limite de consommation (DLC), le délai restant jusqu'à son expiration est, au jour de prise en charge du don par l'association d'aide alimentaire, **égal ou supérieur à 24 heures.***

La Ville d'Avignon et l'association ICI PASS choisissent le mode de transport suivant : liaison froide.

La Ville d'Avignon est seule décisionnaire, en fonction de ses disponibilités et de ses stocks, du choix des produits qu'elle souhaite donner.

2.2 Conditionnement des denrées :

Rappel des dispositions réglementaires

Les lots des conditionnements d'origine issus de l'agro-industrie doivent être accompagnés des informations visées par le règlement (UE) n° 931/2011², à savoir une description exacte des denrées, le volume ou la quantité de denrées, les nom et adresse de l'expéditeur des denrées voire de leur propriétaire, les nom et adresse du destinataire voire de leur futur propriétaire, un numéro de référence identifiant, selon le cas, le lot ou le chargement et la date d'expédition. A ces informations, doivent s'ajouter des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats. Chaque contenant (barquette) doit mentionner la DLC du produit. Le récépissé de don regroupe utilement ces informations.

Il est convenu entre les Parties que les denrées, suivant leur catégorie, répondent à des critères de conditionnement précis tels que :

¹ Règlement (CE) 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

² Règlement d'exécution (UE) n°931/2011 de la Commission du 19 septembre 2011 relatif aux exigences de traçabilité définies par le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les denrées alimentaires d'origine animale

- Produits reconditionnés en barquettes multi-portions polypropylène étiquetés et comportant des informations claires sur :
 - Le libellé du produit
 - La date de production et la DLC
- Produits en conditionnement dit « fournisseur » ;
- Produits frais bruts, à retrier si besoin ;

En fonction des contraintes logistiques et des denrées considérées, il est considéré que les produits donnés par la Ville d'Avignon sont susceptibles de contenir les 14 allergènes listés par l'article 9 du règlement n°1169/2011 du 25 octobre 2011. Dans ce cas, les bénéficiaires seront informés par l'association ICI PASS de l'impossibilité de garantir l'absence d'ingrédient à l'origine d'allergie alimentaire dans les produits considérés et le produit ne sera pas distribué aux personnes avec une allergie alimentaire identifiée ou supposée.

2.3 Conditions de refus de l'association :

Rappel des dispositions réglementaires :

L'association bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de distribution ne sont pas suffisantes ou qu'après contrôle visuel des denrées celles-ci paraissent impropres à la consommation ou que les exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sanitaire ne sont pas respectées³.

En tout état de cause, l'association ICI PASS se réserve le droit de refuser ponctuellement tout ou partie d'un don en fonction des besoins identifiés des personnes accueillies, ou à l'occasion de la vérification et du contrôle visés en 4.4, ou encore en fonction de ses capacités matérielles et logistiques à recevoir ces denrées.

Afin d'anticiper cette situation, il est établi qu'autant que possible, avant chaque situation d'enlèvement/dépôt, un **échange téléphonique** permettra de déterminer la pertinence, ou non, de l'opération.

Article 3 : DURÉE – RÉILIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa signature.

À l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse par période d'un an dans la limite de trois fois, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'échéance du contrat et en respectant un préavis d'un mois.

Chaque partie pourra résilier, à tout moment, et ce pour quelque cause que ce soit la présente en respectant un préavis d'un mois.

La présente convention peut être dénoncée, sans indemnité, par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect de l'une des clauses de cette dernière.

Article 4 : CONDITIONS DE RETRAIT, D'ENLÈVEMENT, DE TRANSPORT, DE STOCKAGE ET D'UTILISATION DES DENRÉES

4.1 Personnes référentes

La Ville d'Avignon désigne, tout au long de l'année, un(e) ou des responsable(s) au sein de l'équipe de la cuisine centrale qui ont en charge la gestion physique et administrative de la remise des dons à l'association ICI PASS.

L'association ICI PASS désigne, tout au long de l'année, un(e) responsable et confie la mission de récupération des dons à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité sanitaire des aliments.

³ Article D. 543-07 du code de l'environnement

4.2. Plan de gestion de la qualité

Rappel des dispositions réglementaires⁴

L'OPERATEUR DE RESTAURATION COLLECTIVE dispose d'un plan de gestion de la qualité du don⁵ de denrées alimentaires qui comprend :

1° Un plan de sensibilisation de l'ensemble du personnel à la lutte contre le gaspillage alimentaire et au don de denrées alimentaires ;

2° Un plan de formation des personnels chargés de tout ou partie des opérations liées à la réalisation de dons ;

3° Les conditions d'organisation du don de denrées alimentaires, y compris de gestion de la sous-traitance ;

4° Des procédures visant à évaluer la qualité du don, à enregistrer les défauts signalés par l'association destinataire du don de denrées alimentaires et suivre les actions correctives engagées.

Dans chaque établissement, est désignée une personne qualifiée responsable de la coordination, du suivi et du respect de ce plan de gestion. Cette personne veille au respect de l'application des dispositions prévues aux articles D. 543-306 et D. 543-307.

Le plan de gestion de la qualité du don et les résultats des contrôles sont régulièrement communiqués à l'association destinataire du don de denrées alimentaires. Ils alimentent l'obligation de publicité des engagements en faveur de la lutte contre le gaspillage alimentaire mentionnée à l'article L. 541-15-6-1 et sont transmis à l'autorité administrative sur demande.

4.3 Tri et traçabilité du don :

Rappel des dispositions réglementaires :

Le tri des denrées alimentaires respectant les modalités décrites à l'article D. 543-306 du code l'environnement est effectué par le donateur⁶.

La Ville d'Avignon s'assure que, pour chaque don, les denrées sont préparées et triées pour leur retrait, en contrôlant la DLC et l'état de bonne conservation de ces dernières.

Pour satisfaire aux obligations de traçabilité des denrées alimentaires, le bénéficiaire effectue le contrôle à réception, manuscrit, en deux exemplaires, contresigné par le représentant de l'équipe de la cuisine centrale.

Les mentions suivantes y sont apportées, le cas échéant :

- libellé du produit ;
- quantité (en poids ou unité quantitative) ;
- température des denrées le cas échéant ;
- la date de production et date limite de consommation le cas échéant ;
- la date de prise en charge ;
- des recommandations concernant les modalités de stockage (température, notamment) et d'utilisation (passage possible ou non au micro-ondes) des plats ;
- nom, coordonnées et signature des deux parties ;

Conformément à ce qui précède, concernant la traçabilité des dons alimentaires, l'association ICI PASS doit :

- communiquer un numéro de téléphone ou email à la personne référente au sein de la cuisine centrale;
- communiquer le nom et la qualité d'une personne ayant compétence pour traiter cette information ;
- prévenir la personne référente au sein de la cuisine centrale de tout changement pouvant freiner la transmission de l'information (modification de l'interlocuteur, numéro de téléphone, email...) ;
- tenir informées les personnes détentrices des produits en cas de rappel.

⁴ Article D. 543-308 du code de l'environnement

⁵ Article D. 543-308 du code de l'environnement

⁶ D'après l'article D. 543-307 du code de l'environnement

4.4 Conditions de l'enlèvement des denrées :

La Ville d'Avignon s'engage à garantir les conditions de stockage appropriées selon les produits (notamment respect des températures) dans l'attente de l'enlèvement de la marchandise par l'association ICI PASS.

L'association ICI PASS s'engage à enlever/réceptionner les denrées aux date, heure et lieu convenus en amont avec le responsable mandaté par la cuisine centrale.

Sauf cas de force majeure, l'association ICI PASS informe la personne référente au sein de la cuisine centrale, dans les meilleurs délais, de l'impossibilité d'enlever/réceptionner les denrées aux date et heure prévues.

L'association ICI PASS s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables définies par la Ville d'Avignon.

4.5 Transport et stockage :

Livraison des denrées par la Ville d'Avignon

La Ville d'Avignon peut proposer à titre gratuit le transport des denrées alimentaires vers l'entrepôt désigné par celle-ci. Dans ce cas, le transport reste sous la responsabilité de la Ville d'Avignon.

Transport et stockage des denrées par l'association ICI PASS

Dans le cas où les denrées ne sont pas livrées par la Ville d'Avignon, l'association ICI PASS reconnaît qu'elle dispose de moyens permettant, le cas échéant, de transporter et/ou de stocker les denrées dans le respect des obligations de conformité de température, et le respect des règles d'hygiène et de sécurité des aliments. Elle confie cette action de réception à des personnes qui connaissent les règles de base de l'hygiène et de la sécurité des aliments et ont reçu à cet effet la formation ou l'information adéquate, conformément au *Guide des bonnes pratiques d'hygiène* en vigueur applicable au don alimentaire.

L'association ICI PASS prend à sa charge la responsabilité et tous les frais des opérations d'enlèvement, de chargement, d'arrimage, de transport vers l'établissement de stockage, d'éclatement ou de redistribution, et de déchargement des denrées.

La Ville d'Avignon ne pourra en aucun cas voir sa responsabilité engagée au titre du transport qui est sous la responsabilité de l'association ICI PASS.

4.6 Utilisation des denrées :

L'association s'engage à n'utiliser les denrées que dans le cadre de son activité d'aide alimentaire.

À ce titre, l'association s'engage à distribuer les denrées dans les plus brefs délais et à éliminer, à sa charge, toutes les denrées dont la date limite de consommation serait dépassée dans le cadre de son propre circuit de distribution, qui présenteraient le moindre signe d'altération (boîtes gonflées, perte d'étanchéité ou rupture du conditionnement, etc.) ou qui plus généralement présenteraient manifestement un risque pour la santé ou sécurité des consommateurs.

Elle s'engage à informer les bénéficiaires de ces dons de la date limite de consommation ou de la date de durabilité minimale.

Article 5 : COMMUNICATION

Toute communication externe ou interne en lien avec la présente convention, ainsi que sur les modalités de coopération au titre de la présente convention entre la Ville d'Avignon et l'association ICI PASS, devra être préalablement soumise à l'approbation des deux Parties.

Article 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITE

L'association ICI PASS justifiera, à la signature de la présente convention, d'une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et les conséquences dommageables liées à son activité.

L'association ICI PASS prend, dès la signature du bon de retrait, la responsabilité des denrées, conformément à ce qui est exprimé dans l'instruction technique DGAL/SDSSA/2022-430 du 8 juin 2022 susvisée. Toute utilisation des produits issus des dons de la Ville d'Avignon telle que la préparation, la remise en température, la conservation, l'usage et la distribution s'effectuera sous la seule et unique responsabilité de l'association ICI PASS qui s'engage à respecter l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ces opérations, notamment en matière d'hygiène.

Article 7 : COLLABORATION

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre Partie de toute difficulté de quelque ordre qu'elle soit à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Un bilan du partenariat sera établi à échéance régulière entre l'association ICI PASS et la Ville d'Avignon, et notamment un état des lieux de la qualité du don.

Article 8 : FORCE MAJEURE

Si, par suite d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du code civil, l'une ou l'autre des Parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations au titre de la présente convention, l'exécution de celle-ci serait suspendue pendant la durée de cette force majeure.

Chaque Partie s'engage à avertir immédiatement l'autre Partie de tout événement de force majeure l'affectant.

Dans l'hypothèse où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à un mois, l'autre Partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Article 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé des deux Parties.

Article 10 : INCESSIBILITE

La présente convention est conclue *intuitu personae*, elle est incessible et intransmissible sauf accord exprès de la Ville d'Avignon et de l'association ICI PASS.

Article 11 : INDEPENDANCE DES CLAUSES

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention (ou de tout document qui y est annexé), devait être déclarée illégale, nulle, inapplicable ou inopposable, en tout ou partie par toute juridiction compétente, elle sera considérée comme non écrite et toutes les autres stipulations de l'ensemble contractuel connexe demeureront pleinement en vigueur.

Article 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes contestations relatives à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des présentes ou à la résiliation de la présente convention et de leurs suites donneront lieu, préalablement à toute démarche contentieuse, à la recherche d'un règlement amiable par les Parties. Lorsqu'une Partie notifie à l'autre Partie par écrit une contestation et/ou une réclamation, les deux Parties devront se réunir et essayer de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

Cette tentative de trouver un accord amiable devra intervenir au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la notification écrite de la contestation et/ou de la réclamation par la Partie plaignante à l'autre Partie.

À défaut de trouver un accord amiable dans les délais impartis, le litige sera porté devant le Tribunal compétent.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

Fait à

Le/...../.....

En 2 (deux) exemplaires originaux,

Pour la Ville d'Avignon,

Le Maire,
Cécile HELLE

Pour l'association ICI PASS,

Le Président,
Nabil AIT TAHAR